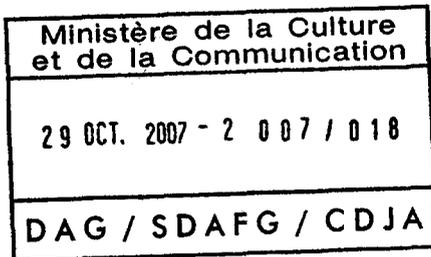


REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la culture et de la communication



La Ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles

Circulaire MCC n° 2007-018 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Une attention particulière doit être portée à l'ensemble de la procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, compte tenu du rôle de cette procédure dans la structuration du secteur du spectacle vivant. Une base nationale des titulaires de licences est en cours de constitution, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du spectacle vivant, grâce à la rénovation de l'outil Atalie.

Textes de référence

Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999

Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000

Arrêté du 29 juin 2000

Circulaire du 13 juillet 2000

Dans le cadre de l'action que mène le gouvernement en faveur de la structuration du secteur du spectacle vivant, une attention particulière est portée à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, élément important pour la professionnalisation des entreprises et le contrôle de l'application par les employeurs de leurs obligations.

Les instructions suivantes, complémentaires à celles de la circulaire du 13 juillet 2000, font suite aux travaux qui ont été menés sur les conditions de la mise en oeuvre des évolutions souhaitées par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles et aux observations formulées par les partenaires sociaux du secteur.

Les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relatives à la licence d'entrepreneur de spectacle ont été intégrées au code du travail dans le cadre de la recodification de celui-ci (l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 a été publiée au JORF du 13 mars 2007, ses

dispositions entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail, au plus tard le 1er mars 2008), ce qui renforcera l'implication du corps de l'inspection du travail dans le contrôle de ce dispositif puisqu'il est habilité, comme les inspecteurs de l'URSSAF, à constater les infractions caractérisées par l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacle sans licence.

Je vous demande pour ce qui vous concerne d'attacher la plus grande attention à cette procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacle, essentielle à la structuration du secteur du spectacle vivant. La Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) vous accompagnera dans cette tâche, en animant au niveau national le réseau des gestionnaires de licences en DRAC.

I – La constitution d'une base nationale des titulaires de licences d'entrepreneurs de spectacles et la rénovation de l'outil de gestion de la procédure, Atalie.

La nécessité de la constitution d'une base nationale modernisée des titulaires de licences, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du champ du spectacle vivant a été soulignée, notamment dans le cadre du Conseil national des professions du spectacle et de sa commission emploi, rendant indispensable l'utilisation du logiciel par toutes les directions régionales des affaires culturelles et donc la rénovation du logiciel Atalie de gestion du dispositif des licences d'entrepreneurs.

Des problèmes de fonctionnalités du logiciel avaient en effet limité jusqu'ici la généralisation de son utilisation. Les travaux de définition des besoins qui ont été conduits en 2005 en lien avec vos services visaient la pleine efficacité des fonctionnalités de l'application en vue de l'instruction des dossiers et de l'organisation des commissions.

Le logiciel rénové a été livré en novembre 2006, les utilisateurs en DRAC formés. Les nouveaux formulaires CERFA sont diffusés. L'ensemble du nouveau dispositif est donc désormais opérationnel dans sa phase interne à l'administration. Une deuxième étape de travaux permettra un accès élargi à cette source d'informations, notamment à destination des professionnels du spectacle.

Sur le plan statistique, l'exploitation d'Atalie a fait l'objet de travaux associant la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, le département des études de la prospective et des statistiques (DEPS), la commission nationale emploi formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) et les directions régionales des affaires culturelles. Elle a été présentée à la commission emploi du conseil national des professions du spectacle (CNPS). Elle s'appuie sur les critères développés dans la nomenclature des employeurs du spectacle vivant élaborée par la CPNEF-SV et permettra une caractérisation précise des entreprises du secteur, notamment en ce qui concerne leur activité. Les variables correspondant à ces critères ont été intégrées dans de nouveaux formulaires CERFA qui devront être systématiquement remplis par les candidats à l'obtention d'une licence. Une information précise sur les employeurs du spectacle vivant pourra ainsi être progressivement constituée, au fil des renouvellements des licences, soit de manière exhaustive d'ici trois ans.

Les formulaires CERFA sont par ailleurs concernés par le projet de dématérialisation des

formulaire qui devrait permettre à terme d'intégrer les informations saisies par les demandeurs directement dans la base Atalie, limitant ainsi les opérations de saisie des informations contenues dans le dossier.

II – La vérification de la régularité de la situation des entreprises

La licence doit permettre de vérifier la régularité de la situation de l'entreprise en matière de droit du travail (obligations légales, réglementaires et conventionnelles), de la protection sociale, ainsi que de la propriété littéraire et artistique.

A l'occasion de cette vérification, tout manquement non sérieusement contestable à ces obligations fera l'objet d'une mise au point avec la structure et pourra conduire à la saisine de la commission d'attribution des licences en vue d'un retrait de la licence, sans attendre l'expiration du délai de trois ans. Toute dérive qui serait ainsi constatée fera, en outre, l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, URSSAF).

Je vous demande de procéder, dans le cadre des contrôles a posteriori prévus par les textes (art. 4-7ème alinéa de l'ordonnance du 13 octobre 1945), à une vérification, avant l'expiration du délai de trois ans, de la situation des entreprises au regard de leurs obligations, dans les cas où la commission aura émis un doute sérieux sur la capacité de la structure bénéficiaire à remplir ces obligations.

Je vous demande d'assortir votre décision de délivrer une première licence de ce contrôle a posteriori et de faire préciser par la commission les pièces justificatives qui seront demandées, ainsi que le délai dans lequel l'entrepreneur sera soumis au contrôle.

Il vous appartient par ailleurs de solliciter régulièrement des titulaires de licences définitives les attestations établissant la régularité de leur situation. Une périodicité de trois ans paraît pertinente pour cette vérification. L'existence de licences définitives ne dispense en effet pas leurs titulaires d'avoir l'obligation de justifier à tout moment du respect de leurs obligations d'employeurs d'artistes et de techniciens. La sanction du non respect de ces obligations est le retrait de ladite licence. Cette vérification répond au double objectif de contrôle du respect de leurs obligations par les employeurs et de mise à jour de la base des entrepreneurs de spectacles titulaires de la licence.

III – La simplification de l'examen des dossiers en commission

Afin de concilier les objectifs d'efficacité des travaux des commissions et de vigilance qui s'attachent à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacle, il vous appartient de proposer aux membres de la commission qu'elle puisse examiner en séance uniquement les cas litigieux, à condition que les listes des dossiers soumis et non soumis à leur examen en séance leur soient fournies dans un délai raisonnable avant la réunion, et que la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la commission soit consultable par les membres préalablement à la réunion, dans un délai minimal de 15 jours avant la tenue de la

commission, leur permettant de demander l'examen en séance des dossiers pour lesquels ils l'estimeraient nécessaire.

IV - Les pièces constitutives du dossier

La licence est de par la loi une autorisation professionnelle d'exercer. Elle ne peut par conséquent donner lieu à un contrôle préalable sur la viabilité économique future de l'entreprise.

En revanche, lors du renouvellement de licence, l'arrêté du 29 juin 2000 prévoit que le demandeur doit produire « un compte rendu d'activité des trois dernières années accompagné de tout justificatif sur les spectacles produits ou diffusés ». Je vous invite à demander à ce titre la production d'une liste récapitulative de tous les contrats de cession ou d'achat de spectacle.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'importance, lors de l'examen des demandes de renouvellement de licences, d'un examen attentif des justificatifs produits par les entreprises qui exercent une activité de prestataires techniques, en ce qui concerne la réalité de l'emploi d'artistes ou de techniciens intégrés au plateau artistique, qui fonde l'existence de la licence d'entrepreneur de spectacles.

La question de la communication des DADS est fréquemment évoquée à l'occasion des commissions. Ces documents ne peuvent pas être demandés en tant que pièces du dossier, dans la mesure où ils comportent des données personnelles que les membres des commissions ne sont pas habilités à connaître, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En outre, les DADS sont désormais produites sous la norme DADS-U, d'un usage adapté à des corps de contrôle et non à celui d'une telle commission.

En revanche, je prévois la modification de l'arrêté du 29 juin 2000 pour intégrer aux pièces exigibles les copies des tableaux récapitulatifs de la DADS. Ces bordereaux ne comprennent pas de données nominatives mais contiennent des informations relatives aux catégories de salariés, à leur nombre et aux taux de cotisations afférents. Ces données permettront une vérification pertinente de la situation des entreprises. Elles peuvent être communiquées à la commission et en cas d'anomalie constatée donner lieu à une information des corps de contrôles concernés.

V - Mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité

En application du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, les candidats à la licence d'exploitants de lieux (licence dite de catégorie 1) doivent avoir suivi et validé une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou à défaut justifier de la présence dans les effectifs salariés de l'entreprise d'une personne qualifiée dans ce domaine ou ayant suivi et validé cette formation. Cette personne, dont la présence doit pouvoir être vérifiée durant toute

la durée de validité de la licence, doit être un salarié permanent (à temps plein ou partiel) de la structure, non obligatoirement présent à chaque événement organisé.

Les formations prévues par le décret doivent être assurées par des organismes agréés. Un arrêté en date du 30 juin 2004 fixe le dispositif d'agrément et institue la commission chargée d'instruire et d'émettre un avis consultatif sur les dossiers de demande d'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles. Des agréments ont été délivrés. Le certificat correspondant attestant du contrôle des connaissances, auquel ne peut se substituer aucune autre pièce, est donc désormais exigible.

Une nouvelle campagne d'agrément d'organismes de formation est actuellement en préparation afin de répondre aux besoins en la matière.

Les conditions d'application de cette obligation ont fait l'objet d'une clarification avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire afin de bien distinguer la procédure mise en place par le ministère de la culture et de la communication et la réglementation relative aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public ainsi qu'à celle applicable à la qualification du personnel de sécurité incendie.

Ainsi, les conditions d'agrément, les contenus pédagogiques ainsi que le certificat prévus par l'arrêté du 30 juin 2004 ne doivent pas en particulier être confondus avec les agréments d'organismes et les formations diplômantes d'agent de sécurité incendie (SSIAP 1, 2 et 3) prévues par l'arrêté du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

J'indique à cet effet que la réglementation mise en place par le ministère de la culture a pour objectif d'apporter aux exploitants de salles un socle de connaissances des règles de sécurité applicables notamment dans le cadre du droit du travail. Elle est particulièrement utile pour les lieux de diffusion n'atteignant pas la jauge impliquant une obligation de formation SSIAP (petits lieux, cafés ...). Il s'agit principalement de permettre aux exploitants de lieux d'être en capacité d'identifier, d'évaluer, de prévenir et de gérer des risques inhérents à la nature et à l'activité des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Cette disposition ne prévoit aucune exception.

Une lettre conjointe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de la culture et de la communication a informé les préfets de la complémentarité des deux dispositifs.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions du droit du travail, ce qui couvre les obligations relatives à la santé – sécurité. Les commissions pourront en ces domaines techniques s'appuyer plus particulièrement sur l'avis de ceux de leurs membres qui sont particulièrement compétents en la matière.

VI - Indication du numéro de licence sur tout support du spectacle

L'article 7 du décret du 29 juin 2000 dispose que « les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent ». Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur internet, ainsi qu'à la billetterie (y compris pour les opérateurs de billetterie par contremarques sur internet).

Afin que cette obligation soit mieux contrôlée, j'ai saisi le bureau de vérification de la publicité (BVP), dont la mission principale est l'élaboration de codes de bonnes pratiques en direction des annonceurs. Le BVP a rappelé à ses adhérents et partant, à l'essentiel de la communauté publicitaire, la nécessaire application de la réglementation dans le cadre des messages publicitaires de ce secteur.

Je vous demande de porter quant à vous toute votre attention au respect de cette réglementation, en rappelant systématiquement aux bénéficiaires de la licence cette obligation et les sanctions prévues par l'article 8 du décret précité, aux termes duquel toute infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Dans le cadre de l'application de la circulaire n° 2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant, il vous appartient de vérifier le respect de cette obligation à l'occasion de l'examen des demandes de subventions.

Je précise que dans le cadre de la mise en oeuvre de l'outil Atalie, qui conduit à la mise en oeuvre d'une numérotation nationale, les numéros de licences resteront inchangés lors du renouvellement lorsque l'entreprise et le titulaire de la licence ne sont pas modifiés.

VII - Composition et fonctionnement des commissions

J'attire votre attention sur quatre préoccupations concernant la composition des commissions de licences et leur présidence :

- L'importance de prendre en compte la représentativité régionale dans le choix des représentants des organisations d'employeurs et de salariés nommés dans les commissions, et de privilégier le choix de représentants qui résident dans la région.
- La nécessité de porter une attention particulière à la nomination des personnalités qualifiées, qui doit notamment viser une bonne prise en compte des questions de sécurité des spectacles et de relations du travail et ne pas être par conséquent redondante par rapport aux représentants des autres catégories de membres, ou associer des personnes dont les fonctions ou compétences n'auraient pas un rapport étroit avec l'objet de la commission. Je précise que des prestataires techniques peuvent être utilement nommés en qualité de personnalités qualifiées ou associés aux travaux des commissions en tant qu'experts.

- La nécessité de sensibiliser les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'ils vous proposent des représentants qui soient en mesure de se prononcer sur l'ensemble des dossiers présentés quel que soit le département d'implantation de la structure.
- La nécessité de confier la présidence de la commission au DRAC ou, le cas échéant, à son adjoint, afin d'asseoir l'autorité de l'instance.

VIII - Les personnels chargés de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles

L'IGAAC a souligné la nécessité de valoriser le rôle des gestionnaires de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles au sein des DRAC tant en ce qui concerne la formation de ces personnels qu'en termes de reconnaissance de l'importance de leur fonction.

Cette valorisation passe notamment par une meilleure définition de leur poste. A ce titre, une réflexion est engagée avec la direction de l'administration générale, visant à une définition plus claire des fonctions et du profil requis de ces personnels. En effet, ceux-ci jouent, en lien avec les conseillers sectoriels chargés du spectacle vivant, un rôle déterminant dans le cadre de la politique menée en faveur de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant, étant amenés à connaître toutes les entreprises de spectacles relevant de votre territoire.

Je rappelle que des sessions spécifiques de formation sur les questions d'emploi et de droit du travail leur ont été proposées en lien avec les formations mises en place sur ces sujets à l'attention des conseillers pour le spectacle vivant, et que ces actions de formation seront poursuivies régulièrement.

Je vous demande, par ailleurs, de veiller à ce que les conseillers sectoriels soient associés, le plus en amont possible et très régulièrement, au travail des commissions d'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles, notamment dans la phase de pré-instruction des dossiers.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter les précisions utiles à la mise en oeuvre de l'ensemble des présentes instructions.

Pour la Ministre et par délégation
le directeur de la musique,
de la danse, du théâtre et des spectacles

Jean de SAINT GUILHEM